



**RIOM LIMAGNE
& VOLCANS**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARRETE DU PRESIDENT N° AREAUX-2024-03-27

PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-12 et L.5211-9-2 I. A.,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code Pénal et en particulier son article R.610-5,

Vu la délibération n° 20200715.01 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 15 juillet 2020 proclamant Monsieur Frédéric BONNICHON président de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°20240206.31 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 6 février 2024, portant adoption des règlements de service d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant le transfert à RLV des compétences assainissement collectif et non collectif qui figurent parmi le bloc de compétences obligatoires de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Considérant que les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ont transféré le 1^{er} janvier 2020 au président de la communauté d'agglomération les attributions de police permettant de réglementer l'exercice de la compétence assainissement et qu'aucun ne s'est opposé à la reconduction de ce transfert dans le délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de la communauté d'agglomération,

Considérant qu'il convient de compléter le règlement de service d'assainissement collectif par un règlement de police, étant précisé que les usagers seront destinataires d'un document consolidé comprenant les dispositions du règlement de service et celles du règlement de police par souci de lisibilité,

Considérant la nécessité d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le règlement de police édictant les dispositions particulières en matière d'assainissement collectif des eaux usées, ci-annexé, est arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. A ce titre, les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-03-27-ARRETE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Riom,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ennezat,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Volvic,
- Monsieur le commissaire de police du commissariat de Riom,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Riom, le 27/03/2024

Le Président,



Frédéric BONNICHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

REGLEMENT DE POLICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les dispositions du présent règlement renvoient aux dispositions du règlement du service public d'assainissement collectif correspondant aux pouvoirs de police administrative spéciale détenus par le Président de RLV en matière d'assainissement collectif.

Ces éléments, identifiant le corps d'un « règlement de police de l'assainissement collectif », sont susceptibles de modification par arrêté du Président.

1. Dispositions générales

Néant

2. Règles générales d'utilisation du réseau d'assainissement collectif

2.1. Définition des eaux usées

Néant

2.2. Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

Néant

2.3. Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif :

- Les eaux usées domestiques sous réserve du respect des conditions de raccordement ;
- Les eaux usées assimilées domestiques sous réserve du respect des conditions de raccordement.

2.4. Eaux dont le déversement est soumis à autorisation

Le déversement des eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 2.1 du règlement de service est soumis à autorisation de la Collectivité après avis de l'exploitant, conformément aux règles fixées par le présent règlement.

Sont répertoriées dans les eaux usées non domestiques, les eaux de lavage des véhicules, piscines (publiques ou privées). En revanche, les eaux de lavage des véhicules sont soumises à autorisation de leur rejet différent des autres eaux non domestiques.

Pour que leur rejet soit autorisé, vous devez simplement compléter et transmettre à l'exploitant le formulaire dédié valant demande d'autorisation. Ce formulaire qui est disponible auprès de l'exploitant vous sera ensuite retourné dûment complété et signé.

2.5. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- À la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement,
- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- À la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
 - Le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
 - Les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
 - Des ordures ménagères, même après broyage, les lingettes même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
 - Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - Des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures...),
 - Des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
 - Des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
 - Des effluents issus d'élevages agricoles (lisier, purin...),
 - Des effluents radioactifs,
 - Des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
 - Des effluents domestiques et assimilés dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
 - Les effluents issus des toilettes chimiques,
 - Des eaux de nappes et d'exhaure.

En outre, il est interdit de déverser au réseau d'eaux usées :

- Les eaux de vidange des piscines (publiques ou privées),

- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations (vide cave par exemple).

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visées par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet des ouvrages d'épuration de RLV. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

A titre exceptionnel, une dérogation de déversement pourra être accordée par arrêté de RLV après analyse de ses services.

3. La gestion des eaux pluviales

Néant

4. Le raccordement

4.1. Les obligations

4.1.1. Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public est obligatoire selon les modalités suivantes :

- Cas des constructions existantes au moment de la mise en service du réseau public d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau au droit de votre parcelle soit directement sous la voie publique en bordure de la parcelle concernée, soit sous la voie publique qui dessert le terrain par l'intermédiaire d'une voie privée ou une servitude de passage.

- Cas des constructions neuves

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire avant toute occupation de la construction neuve.

Si les installations ne sont pas raccordées dans le délai imparti, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement selon les modalités prévues à l'article 10.1.1 du règlement de service. Cette somme peut être majorée par délibération de RLV.

Dans tous les cas, si vous jugez que la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre vous paraît démesuré, vous pouvez demander à bénéficier d'une dispense de raccordement auprès de RLV. Votre demande sera alors étudiée par les services de la collectivité qui pourront, si elle est justifiée, vous accorder une exonération à l'obligation de raccordement par arrêté. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) conforme à la réglementation.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240327-AREAUX20240327-AR
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

4.1.2. Pour les eaux usées assimilées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, l'exploitant vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

4.1.3. Pour les eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux usées non domestique au réseau public d'assainissement est facultatif et soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de RLV.

La demande sera notamment étudiée au regard de la compatibilité de la pollution véhiculée par ces eaux usées non domestiques avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

L'arrêté d'autorisation délivré par RLV peut prévoir des conditions techniques adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement précisant les modalités techniques et financières du déversement.

4.2. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) auprès de l'Exploitant du service.

Le formulaire de demande est disponible auprès de l'exploitant.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5. Le branchement

5.1. Caractéristiques et descriptions

Néant

5.2. Installations et mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service et /ou des services compétents de RLV.

En cas de recours à une entreprise de votre choix, votre responsabilité est engagée comme celle de l'entreprise exécutant les travaux ; à cet effet l'entreprise de votre choix doit :

- Disposer des déclarations (DT, DICT), permissions de voirie et autorisations d'intervention sur le domaine public,
- Informer l'exploitant de la date de raccordement, avec transmission du plan d'exécution du branchement,
- Réaliser les travaux dans le respect des préconisations techniques imposées par RLV et des règles de l'art,
- Apporter toutes les preuves de l'étanchéité et de la bonne réalisation des travaux auprès de l'exploitant, et de permettre le cas échéant la présence de l'exploitant lors de l'opération de raccordement au réseau public.

Dans un tel cas, le suivi des travaux par l'exploitant fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur sur votre commune. En sus de cette facturation, vous devrez faire contrôler la conformité du branchement par l'exploitant ; cette prestation fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur sur votre commune.

Lorsque l'installation du branchement est réalisée par l'exploitant, sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose des équipements nécessaires à la création du branchement et la remise en état des lieux sur le domaine public. Les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, RLV peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office les branchements conformément à la définition de l'article 5.1.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par RLV aux conditions qu'elle a définies et adaptées à chaque situation.

Les branchements établis sans respecter les procédures prévues à l'article 3.2.3 et au présent article, seront considérés comme clandestins et donneront lieu à l'application de pénalités.

5.3. Paiement

5.3.1. **Frais de raccordement du branchement**
Néant

5.3.2. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Néant

5.4. Entretien et renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de RLV ou de l'Exploitant.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

En conséquence, l'Exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5. Modification du branchement

5.5.1. Modification de la partie publique du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'un débordement des eaux usées. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité ne relève pas d'une faute de l'exploitant.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240327-AREAUX20240327-AR
Date de réception : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

5.5.2. Modification de la partie privée du branchement

En cas de modification de la partie privée du branchement, vous devez en avertir l'Exploitant et demander qu'il procède à un contrôle de conformité.

Celui-ci procédera à ce contrôle dans les conditions prévues au 7.1.

5.6. La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

6. Les installations privées

6.1. Caractéristiques

La conception, l'établissement et l'entretien des installations privées sont exécutés à vos frais et par le prestataire de votre choix conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service Public de l'Assainissement Collectif et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour les réseaux publics et vous devez notamment :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements,
- Rejeter l'ensemble des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du (des) réseau(x) public(s) notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif(s) anti-refoulement...),
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres...).

Dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres...)
063-200070753-20240327-AREAUX20240327-AR
Date de réception : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par RLV,
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations d'eaux usées et l'absence de toute zone de décantation.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant se réserve le droit d'imposer des prescriptions particulières et la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant de la fin des travaux de mise en conformité, une visite de contrôle de la conformité des installations valant contre-visite est alors effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en application de la concession de service public attribuée à l'Exploitant.

Faute de mise en conformité par vos soins, RLV peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

6.2. Modification des installations privées

Lorsque vous procédez à la modification de vos installations privées, vous devez en avertir l'Exploitant.

Celui-ci procède alors au contrôle de conformité prévu au 7.3.

7. Le contrôle

7.1. Conditions générales de contrôle

Tout usager d'un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public d'assainissement directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité de ses installations intérieures par l'Exploitant

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'Exploitant disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Les contrôles de conformité des installations privées sont obligatoirement exécutés par l'Exploitant :

- Avant la mise en service d'un branchement neuf (extension ou restructuration du réseau, construction d'une habitation neuve), dès l'écoulement des premiers effluents ;
- A l'occasion des ventes immobilières, y compris celles des appartements ;
- À tout moment, pour les besoins du service.

Les contrôles effectués pour les besoins du service sont demandés par RLV en sa qualité d'autorité organisatrice.

Ces contrôles peuvent également être exécutés à la demande des propriétaires ou de leurs notaires pour les branchements existants.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant dûment mandaté par ses soins lors de la visite de contrôle, des frais de déplacement lui seront facturés.

Une fois le contrôle effectué, un rapport de contrôle est remis dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception de la demande écrite de contrôle. Les contrôles de conformité disposent d'une durée de validité de 10 ans sous réserve de l'absence de modification des installations dans ce délai.

En cas de rapport établissant une non-conformité, celui-ci prescrit une mise en conformité devant être réalisée par le propriétaire dans un délai d'un à deux ans.

7.2. Facturation du contrôle - Principe

Les contrôles de conformité sont facturés à l'utilisateur, et ce, via l'établissement d'une facture dédiée. Dans le cas de la mise en service d'un branchement neuf, le prix facturé couvre le coût du contrôle. Si une contre-visite doit être effectuée, elle est également facturée à l'utilisateur.

La facturation des prestations de contrôle est établie selon les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public pour les communes en concession.

Dans le cadre d'un contrôle effectué en copropriété, les frais sont répartis comme suit :

- Ils sont à la charge du vendeur pour ce qui concerne les contrôles dans les parties privatives ;
- Ils sont à la charge de la copropriété pour les contrôles dans les parties communes.

Dans le cadre d'un contrôle effectué pour les besoins du service, celui-ci est directement pris en charge par RLV.

7.3. Cas particulier du contrôle des installations privées

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur, et ce, via l'établissement d'une facture dédiée.

Les modalités techniques de contrôle sont celles fixées au point 7.1.

La facturation des prestations de contrôle est établie selon les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public pour les communes en concession.

Conformément à l'article R. 2224-15-1 du code général des collectivités territoriales, le délai de transmission du rapport de contrôle intervient dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la date de la demande écrite de ce contrôle.